

Arrêté n° PCICP2026202-0002

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société Carrières ROUSSEL pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2457A du 25 juillet 1996 d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires aux lieux-dits « Bas de Chameronde » et « Le Chapon » sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT par la société CARRIERES ROUSSEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2026 établi à la suite de l'instruction du porter à connaissance déposé le 31 mars 2026 par l'exploitant et présenté à ce dernier lors de l'entretien réalisé à la préfecture de l'Aube le 13 mai 2026 ;

VU le rappel à la réglementation effectué à l'exploitant lors de l'entretien réalisé en préfecture le 13 mai 2026 ;

VU le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 28 mai 2026 avec accusé de réception du 4 juin 2026, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet ;

VU le rapport du passage sur site de l'écologue en date du 26 juin 2026 et transmis à l'inspection le 8 juillet 2026 ;

VU les remarques de l'exploitant sur ce projet lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 8 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé la totalité de l'extraction sur son site implanté sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site n'a pas été réalisée comme indiqué dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée ne fait aucune mention des risques potentiels sur l'environnement, eu égard notamment au changement de milieu effectué depuis 30 ans au sein du site ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de la remise en état telle qu'exigée, de nouvelles espèces peuvent être désormais présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, par mail le 8 juillet 2026, le rapport de l'écologue permettant d'établir un état des lieux faunistique et floristique réel du site ;

CONSIDÉRANT que les conclusions présentées par l'écologue ne démontrent pas une incompatibilité du milieu pour réaliser la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'écologue ne propose pas d'adaptation de la remise en état selon ses conclusions ;

CONSIDÉRANT que les suites proposées ont été présentées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par l'exploitant lors de l'entretien ne sont pas de nature à modifier les suites proposées ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIERES ROUSSEL de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société CARRIERES ROUSSEL, dont le siège social est situé au 6, rue des Ponts à PINEY, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Bas de Chameronde » et « Le Chapon » sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT, de :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose une déclinaison des aménagements nécessaires afin d'adapter la remise en état avec les conclusions émises dans l'avis de l'écologue et d'intégrer au mieux le site dans son environnement.

- Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, de débiter les travaux de remise en état des phases d'exploitation 1 à 4, selon les recommandations de l'écologie susmentionnées.

L'ensemble des phases (1 à 4) devront être finalisées dans un délai maximum de 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et être en adéquation avec l'avis de l'écologie.

Les phases 5 et 6 devront être finalisées au plus tard dans un délai de 16 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

L'exploitant fournit, sous 2 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté, les garanties financières actualisées couvrant la période de prolongation d'exploitation de 16 mois.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières ROUSSEL.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes et à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

Troyes, le 21 JUIL. 2026

Le préfet

A blue ink signature, appearing to be 'Pascal GAUCI', is written over a horizontal line.

Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.